

Procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2023

Convocation du 14 juin 2023 avec à l'ordre du jour :

- Autorisation de signature de l'acte notarié portant convention de servitudes avec Enedis,
- Acquisition des parcelles n°AK 68, 86 et 222,
- Convention avec la communauté de communes Cœur de Savoie pour un chantier jeunes,
- Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 01/01/2024,
- Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le centre de gestion de la Savoie,
- Convention avec le centre de gestion de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,
- Divers.

REUNION du 20 juin 2023

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	11
Procuration	2

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 20 juin à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire, dans la salle La Chartreuse, au 1^{er} étage du bâtiment La Glycine.

Présents : Mmes Christine AUBERT, Brigitte FAVETTA, Laurence LAYDEVANT, Elodie MATHIEZ, MM. Frédéric COQGUN, Jean-Pierre GUILLAUD, Joël PERRIN, Jacques PORTAZ, Philippe RAVIER, Bernard ROSSIGNOL et Missak TANILIAN.

Excusés : Mmes Catherine LEGENDRE et Giuseppina PATRAS, MM. Daniel GRIMONT (procuration à JP GUILLAUD) et Serge FELTER (procuration à B. ROSSIGNOL),

Secrétaire : Mme Christine AUBERT.

Le maire fait part de la démission de Madame Florine WROBEL de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 26/05/2023, après transmission aux services préfectoraux. Elle est remplacée par Madame Brigitte FAVETTA.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mai 2023 est soumis à l'approbation des conseillers présents :

Le procès-verbal est adopté :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		13

2023 - 36 Autorisation de signature de l'acte notarié portant convention de servitudes avec Enedis

Vu la délibération n°2022-25 du 23/05/2022 relative à la convention de servitude avec Enedis,

Le maire rappelle qu'une convention avait été signée le 07/06/2022 pour l'implantation de canalisations souterraines sur la parcelle communale n°AD 110 située Chemin du Pré du Clos, afin d'améliorer la distribution électrique.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine

RODRIGUES, notaire à ANNECY (74000), 4 route de Vignières (ci-après « mandataire »), à l'effet de :

- signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant,
- faire toutes déclarations,
- passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

* **autorise** le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à ANNECY (74000), 4 route de Vignières.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

Interventions :

Il est précisé que cette convention avait été approuvée suite à l'installation d'un transformateur Chemin du Pré du Clos, pour renforcer le réseau de distribution.

2023 - 37 Acquisition des parcelles AK 68, 86 et 222

Le maire indique que la S.A.F.E.R. a procédé à un appel à candidatures en 2022 pour la rétrocession de diverses parcelles dont les parcelles n°AK 68, 86 et 222 situées sur Myans, classées en zone Ap et N du P.L.U. La commune s'est portée candidate à l'acquisition de ces trois terrains. Ces acquisitions s'inscrivent dans une volonté de préserver les milieux naturels : les parcelles AK 68 et 86 font partie de la zone humide du marais du Bon de Loge et la parcelle AK 222 dans le corridor biologique Bauges-Chartreuse. La S.A.F.E.R. a retenu la commune comme attributaire de ces parcelles.

La commune s'engage à racheter les biens pour un montant de 1 069.00 €, à payer les frais d'intervention de la S.A.F.E.R. à hauteur de 780.00 € TTC, et à louer la parcelle AK 222 pendant une durée de 15 ans à un exploitant agricole agréé par la S.A.F.E.R. par un bail rural.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

* **autorise** le maire à signer la promesse unilatérale d'achat en vue de l'acquisition auprès de la S.A.F.E.R. des parcelles cadastrées section AK 68, 86 et 222, d'une superficie totale de 2 946 m², pour un montant de 1 069.00 €,

* **autorise** le maire à procéder au paiement des frais annexes à la vente : 780.00 € au titre des frais d'intervention de la S.A.F.E.R. ainsi que les frais de l'acte notarié,

* **dît que** les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget,

* **autorise** le maire à signer tous documents et actes inhérents à l'acquisition desdites parcelles,

* **s'engage** à signer le bail à intervenir dans les conditions stipulées par la S.A.F.E.R.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

2023 - 38 Convention avec la communauté de communes Cœur de Savoie pour un chantier jeunes

Le maire rappelle que chaque année, la communauté de communes propose aux communes membres l'emploi de jeunes pendant une semaine pour effectuer divers travaux de peinture, débroussaillage et nettoyage, sous la responsabilité d'un animateur-encadrant. La commune a effectué une demande pour obtenir un chantier jeunes du 26 juin au 30 juin 2023, avec 4 jeunes. Pour valider son organisation, la communauté de communes propose la signature d'une convention définissant les modalités techniques et financières (cout de 230.80 euros par jeune pour un total de 20 heures de travail) de cette opération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la convention « chantier jeunes » à intervenir avec la communauté de communes Cœur de Savoie pour l'accueil d'un chantier d'été,

* **autorise** le maire à signer tous les documents à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

Interventions :

Il est précisé qu'en 2022, 5 jeunes étaient intervenus pour remplacer les planches du city-stade, pour la réfection de la peinture du mur de la mairie (côté entrée de la crèche) et des bandes podotactiles de la salle polyvalente, et pour l'entretien de chemins pédestres. En 2023, ils seront au nombre de 4 dont 3 habitent la commune. Les travaux envisagés sont le nettoyage de l'appartement communal et la peinture du mur de l'ancien préau en cas de pluie, l'aménagement du talus de la réserve incendie et la pose de gravier concassé chemin de la Sale. Ces jeunes sont encadrés par un animateur et accompagnés par les agents communaux du service technique.

2023 - 39 Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1er janvier 2024 : passage au référentiel M57

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et le budget annexe zone INA à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du comptable du 04/05/2023,

* **décide** d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le budget principal et le budget annexe zone INA du chef-lieu, à compter du 1er janvier 2024,

* **conserve** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

* **autorise** le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

Interventions :

Il est précisé que le budget Eau conserve sa nomenclature actuelle, la M49.

2023 – 40 Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le centre de gestion de la Savoie

Le maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du C.D.G.69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées. Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

Il indique que le dispositif de la M.P.O. a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le C.D.G. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le C.D.G.73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Le maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le C.D.G.73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le C.D.G.73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite. Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au C.D.G.73 par le C.D.G.69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le C.D.G.73.

Le maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le C.D.G.73 et de l'autoriser à signer avec le C.D.G.73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le C.D.G.73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le centre de gestion de la Savoie qui est celui du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

* **décide** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le C.D.G.73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

* **approuve** la convention d'adhésion, avec le C.D.G.73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

***autorise** le maire à signer cette convention d'adhésion.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

Interventions :

Les élus regrettent le caractère obligatoire et payant de cette mission, qui sera facturée sur la base de 150 euros annuellement, qu'elle soit utilisée ou non.

2023 – 41 Convention avec le C.D.G.73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Le maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le C.D.G.73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le C.D.G.73,
* **approuve** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
* **autorise** le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le C.D.G.73.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

Interventions :

Il est précisé qu'à ce jour aucun recours à ce service pour des agents communaux n'a eu lieu.

Divers :

* **Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2020-13 du 08/06/2020) :

Le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :

- parcelles n°139, 147, 154, 158, 159 et 161 (appartement) à « A la Servot » le 24/05/2023,
- parcelles n°139, 147, 154, 158, 159 et 161 (appartement) à « A la Servot » le 14/06/2023,
- parcelles n°AP 122 et 147 (terrain) à « Le Communal de Chacuzard » le 24/05/2023,
- parcelles n°AP 112, 113 et 115 (terrain) à « Le Communal de Chacuzard » le 24/05/2023,
- parcelles n°AP 100, 106, 111, 114 et 121 (terrain) à « Le Communal de Chacuzard » le 31/05/2023,
- parcelles n°AP 123, 124, 125 et 149 (terrain) à « Le Communal de Chacuzard » le 31/05/2023,
- parcelle n°AM 153 (maison) à « Pré Quenard » le 06/06/2023.

* **Dotation biodiversité :**

Le maire donne lecture de la lettre du président du Parc naturel régional de Chartreuse qui fait part de l'attribution à la commune d'une dotation de 5 328 euros pour l'année 2023 attribuée aux communes membres d'un parc naturel régional au titre de la protection de la biodiversité.

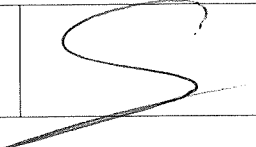
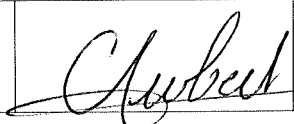
Il précise également que le décret portant renouvellement du classement du parc naturel régional de Chartreuse pour une durée de 15 ans a été publié le 24/05/2023. L'installation du nouveau comité syndical et des membres du bureau aura lieu à l'automne 2023.

* *commissions communales : le maire fait part du remplacement de Madame Florine WROBEL par Madame Brigitte FAVETTA au sein des commissions communales : vie scolaire et Jeunesse.*

* réunion du conseil municipal : le lundi 3 juillet 2023 à 19h30. Et le lundi 4 septembre.

* manifestation pour Roxane : le maire rappelle la réunion du 21/06 à 18h30 pour les élus, les membres du CCAS et des associations

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le maire, Jean-Pierre GUILLAUD		La secrétaire de séance, Christine AUBERT	
-----------------------------------	---	--	---